



COMPTE RENDU

Séance du Conseil Municipal
du 7 juin 2018

Le Conseil Municipal de la Ville de Mamers s'est réuni le jeudi 7 juin 2018 à vingt heures trente minutes au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BEAUCHEF Frédéric, maire de la Ville de Mamers, en session ordinaire.

Présents :

Monsieur BEAUCHEF Frédéric, Madame PLESSIX Sandrine, Monsieur EVRARD Gérard, Monsieur GOMAS Vincent, Monsieur VRAMMOUT Jacky, Monsieur ETIENNE Jean-Michel, Monsieur SEILLE Bernard, Monsieur LE MEN Michel, Madame BRIANT Renée, Madame HERVE Annie, Monsieur GILOUPPE Jean-Claude, Monsieur VILLE Christophe, Monsieur PAUMIER Régis, Monsieur DELAUNAY Jérôme, Madame LEGER Madeleine, Madame COLIN Stéphanie, Madame CHAUDEMANCHE Delphine, Monsieur LEPINAY Alain, Monsieur RAGOUIN Christophe, Madame LOUVARD Alice, Madame EL HASNAOUY BRINDEAU Maud, Madame BAYLE DE JESSE Cécile.

Absentes et excusées avec pouvoirs :

Madame BRYJA Caroline, avec pouvoirs à Monsieur EVRARD Gérard.

Madame SALMON Karine, avec pouvoirs à Madame EL HASNAOUY BRINDEAU Maud.

Absents et excusés

Madame MAUDET Corinne, Monsieur RANNOU Ludovic, Madame BARRAUD Amélie, Madame AUBRY Delphine, Madame GAINARD Marion.

Monsieur GOMAS Vincent a été désigné secrétaire de séance.

Nombres de membres

En exercice : 29

Présents : 22

Date de la convocation : 31/05/2018

Date d'affichage : 31/05/2018

SOMMAIRE

2018/038	Installation nouveau conseiller communautaire
2018/039	SIDPEP : modification des représentants
2018/040	Personnel municipal – composition des CT et CHSCT
2018/041	Personnel municipal – mise en place du RIFSEEP
2018/042	Personnel municipal – mise en place de l'IFSE Régie
2018/043	Personnel municipal – paiement de cadeau pour départ en retraite
2018/044	Projet EDucatif Territorial
2018/045	Subventions – sorties scolaires (école Victor Hugo)
2018/046	Vente terrains Haut Eclair
2018/047	Demande de subvention – 2018 – Restauration des Halles place Carnot
2018/048	Etude opportunité résidence services seniors – demande de subvention de la Caisse des Dépôts
2018/049	Budget BICA - décision modificative n° 1
2018/050	Budget Ville - décision modificative n° 1
2018/051	Acquisition des bâtiments économiques – Commune de Mamers - vente en 3 annuités
2018/052	Autorisation de demande de subvention – DETR 2018



Le compte rendu de la séance du 5 avril 2018 a été approuvé par l'ensemble des conseillers municipaux présents.



Installation nouveau conseiller communautaire

Suite à la démission de Monsieur CHEVREUL Emmanuel, il convient donc de désigner un nouveau membre du conseil communautaire. Vu la liste d'Emmanuel CHEVREUL aux dernières élections municipales, Monsieur RAGOUIN Christophe a accepté le siège de conseiller communautaire au sein de la Communauté de Communes du Saosnois.

Réf : 2018/038

Considérant la démission de Monsieur CHEVREUL Emmanuel,
Considérant qu'il convient d'installer un nouveau membre au conseil communautaire de la Communauté de Communes du Saosnois,
Vu la liste d'Emmanuel CHEVREUL aux dernières élections municipales,
Considérant que Monsieur RAGOUIN Christophe accepte la prise de ces fonctions,
Monsieur le Maire déclare RAGOUIN Christophe installé dans ses fonctions de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Maine Saosnois.



SIDPEP : modification des représentants

Actuellement, le Syndicat Intercommunal de Distribution et de Production d'Eau Potable (SIDPEP) de la Région de Perseigne et du Saosnois dispose des représentants suivants pour la Ville de Mamers : 4 titulaires et 4 suppléants.

- ✓ Titulaire: Frédéric BEAUCHEF
- ✓ Titulaire : Gérard EVRARD
- ✓ Titulaire : Delphine AUBRY
- ✓ Titulaire : Régis PAUMIER
- ✓ Suppléant : Michel LE MEN
- ✓ Suppléant : Jean-Michel ETIENNE
- ✓ Suppléant : Christophe VILLE
- ✓ Suppléant : Corinne MAUDET

Monsieur BEAUCHEF propose de devenir suppléant. Monsieur GILOUPPE Jean-Claude pourrait prendre la place de titulaire. Il propose donc de revoir la composition de notre représentation au sein du SIDPEP.

Réf : 2018/039

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2014/038 concernant l'élection des représentants au sein des structures intercommunales,

Considérant qu'il convient de revoir la composition de la représentation de la Ville de Mamers au sein du SIDPEP, Monsieur le Maire souhaitant devenir suppléant,

Après vote, les nouveaux membres du SIDPEP sont les suivants :

- ✓ Titulaire : Gérard EVRARD
- ✓ Titulaire : Delphine AUBRY
- ✓ Titulaire : Régis PAUMIER
- ✓ Titulaire : Jean-Claude GILOUPPE
- ✓ Suppléant : Michel LE MEN
- ✓ Suppléant : Jean-Michel ETIENNE
- ✓ Suppléant : Corinne MAUDET
- ✓ Suppléant : Frédéric BEAUCHEF



Personnel municipal – composition des CT et CHSCT

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les prochaines élections professionnelles (représentants du personnel au Comité Technique – CT - et désignation au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail – CHSCT - à l'issue des élections) seront organisées le 6 décembre 2018.

Il y a lieu d'organiser l'élection des représentants du personnel et de définir auparavant le nombre de représentants pour le CT et CHSCT. Ces deux instances sont obligatoires dans les collectivités de plus de 50 agents.

Comité technique : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique placé auprès de la commune de Mamers, rétablissement de la parité et décision du non recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements.

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) placé auprès de la commune de Mamers et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements.

Réf : 2018/040

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 15 mai 2018

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 81 agents.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour le Comité Technique :

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- le recueil par le comité technique, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant ;
- de désigner les membres représentant la collectivité :
 - ✓ Titulaires : BEAUCHEF Frédéric, VRAMMOUT Jacky, LEPINAY Alain.
 - ✓ Suppléants : RANNOU Ludovic, BRIANT Renée, EVRARD Gérard.

Pour le CHSCT :

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- le recueil par le CHSCT, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant ;
- de désigner les membres tels que proposés pour le comité technique.



Personnel municipal – mise en place du RIFSEEP

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur VRAMMOUT Jacky pour la présentation du nouveau régime indemnitaire pour le personnel municipal, à savoir le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire dans la fonction publique d'Etat. Ce nouvel outil a pour vocation de remplacer la plupart des primes actuellement en vigueur (PFR, IAT, IFTS, IEMP, ...) et de s'appliquer à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (**sauf** pour la filière police municipale et les

sapeurs-pompiers professionnels qui n'ont pas de correspondance de grade avec la fonction publique d'Etat et qui bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique).

Principes généraux et transposition dans la fonction publique territoriale :

Ce nouveau régime indemnitaire est transposable dans la fonction publique territoriale au regard du principe de parité avec la fonction publique d'Etat. Ainsi, dès lors qu'un corps d'Etat est bénéficiaire du RIFSEEP, le cadre d'emplois équivalent dans la fonction publique territoriale en bénéficie également.

L'assemblée délibérante de chaque collectivité est compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire de ses agents. La délibération devra être soumise à l'avis préalable du comité technique pour la détermination des groupes de fonctions et des critères.

Le RIFSEEP est applicable aux bénéficiaires suivants :

- fonctionnaires titulaires, stagiaires,
- contractuels.

Il se compose de deux éléments :

- L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise),
- Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

L'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)

L'IFSE suppose la classification des emplois en groupes dont le nombre varie selon les catégories A, B ou C. La répartition des emplois au sein de ces groupes repose sur des critères professionnels liés aux fonctions, mais également la prise en compte de l'expérience professionnelle des agents.

Les groupes de fonctions

Les arrêtés ministériels fixent le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois. Ils sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants.

La répartition des postes par groupe de fonctions peut se faire en se référant à l'organigramme de la collectivité et aux fiches de poste. La répartition se fait sans distinction des grades et de la filière des agents.

Pour la fonction publique d'Etat, sont ainsi prévus :

- 4 groupes de fonctions maximum pour les grades relevant de la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions maximum pour les grades relevant de la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions maximum pour les grades relevant de la catégorie C.

Ce nombre de groupes ne s'impose pas aux collectivités qui pourraient par exemple opter pour 3 groupes en catégorie C.

Les critères professionnels

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels. D'après la circulaire du 5 décembre 2014, ils peuvent être définis comme suit :

Critère 1 : Encadrement, coordination, pilotage et conception

Définition : Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

Critère 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Définition : Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

Critère 3 : Sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité

Définition : Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Les sujétions qui font déjà l'objet d'une indemnisation ne doivent pas être prises en compte lors de la répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions.

Exemple : un agent ayant des astreintes, étant déjà indemnisé par le régime des astreintes, cette sujétion ne doit pas être un critère pris en compte pour le RIFSEEP.

La prise en compte de l'expérience professionnelle

Elle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

La circulaire du 5 décembre 2014 précise que l'expérience professionnelle doit être différenciée de l'ancienneté qui se matérialise déjà par les avancements d'échelon, et de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

L'IFSE pourra donc valoriser :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (communication de son savoir à autrui, initiative de proposition, ...)
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les préparations aux concours et examens, ...)
- La connaissance de son environnement de travail,
- L'approfondissement des savoirs techniques,
- La réalisation d'un travail exceptionnel, ...

L'expérience professionnelle est un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le placement de l'emploi dans un groupe de fonctions. Par contre, elle influencera le montant de l'indemnité attribué à l'agent selon un système de modulation non défini par les textes.

Le versement

L'article 2 du décret prévoit un versement mensuel de l'IFSE. Toutefois, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, la délibération pourrait prévoir un versement annuel ou semestriel.

Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'indemnité fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

LE CIA

Le CIA permet de prendre en compte l'engagement professionnel, l'investissement collectif et la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation professionnelle. L'instauration de ce complément est facultative.

Les critères à prendre en compte

La circulaire du 15 décembre 2014 précise que seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Les montants

Le montant maximal du CIA est fixé, par arrêté par groupe de fonctions. Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100 % de ce montant maximal. La circulaire du 15/12/14 précise que le montant maximal par agent ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total et préconise que ce montant maximal n'excède pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Cependant, l'article 88 de la loi n° 84-53, récemment modifié par l'article 84 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, indique que « les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Cette rédaction permet d'envisager une liberté plus grande des assemblées délibérantes pour fixer la part revenant au CIA par rapport à l'IFSE.

Le versement

Le montant de cette part sera versé une ou deux fois par an, non reconductible de façon automatique d'une année sur l'autre.

Suspension en cas de maladie

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés peut inspirer les collectivités. Le décret prévoit un maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pendant le congé de maladie ordinaire.

Le dispositif est maintenu pendant les congés annuels, les congés maternité, paternité, accueil de l'enfant.

Règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature. Par conséquent, ils ne pourront se cumuler avec :

- L'IFTS
- L'IAT
- L'IEMP,
- La PFR.

La circulaire du 5 décembre 2014 précise en revanche un cumul possible avec :

- L'indemnisation des frais de déplacements temporaires,
- La GIPA,
- Le régime des astreintes,

- Les heures supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- L'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
- La prime d'encadrement éducatif de nuit,
- L'indemnité pour travail dominical régulier
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

Réf : 2018/041

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique en date du 05 décembre 2017.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le régime indemnitaire avec les caractéristiques suivantes à compter du 1^{er} juillet 2018. Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité chaque année.

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est proposé d'instaurer ces deux parts.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. En

application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Le montant accordé au titre de l'IFSE ne peut dépasser le plafond fixé pour la fonction publique d'Etat correspondant à cette part.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel (le cas échéant).

Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Catégorie A : 4 groupes

Catégorie B : 3 groupes

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : classification des emplois et plafonds

CATEGORIE A /

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE		Montants retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	IFSE mini	IFSE maxi	CIA
Groupe 1	Direction générale des services	36210	6390	7200	36210	6390
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité	32130	5670	6720	32130	5670
Groupe 3	Responsable d'un service	25500	4500	6240	25500	4500
Groupe 4	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage	20400	3600	5760	20400	3600

CATEGORIE B /

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE		Montants retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	IFSE mini	IFSE maxi	CIA
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services	17480	2380	2880	17480	2380
Groupe 2	Adjoint au responsable d'un service	16015	2185	2400	16015	2185
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de Direction	14650	1995	1920	14650	1995

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs territoriaux

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE		Montants retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	IFSE mini	IFSE maxi	CIA
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services	11970	1630	2880	11970	1630
Groupe 2	Adjoint au responsable d'un service	10560	1440	2400	10560	1440
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de Direction	/	/	/	/	/

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE		Montants retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	IFSE mini	IFSE maxi	CIA
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services	17480	2380	2880	17480	2380
Groupe 2	Adjoint au responsable d'un service, chef de bassin	16015	2185	2400	16015	2185
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14650	1995	1920	14650	1995

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des animateurs territoriaux

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE		Montants retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	IFSE mini	IFSE maxi	CIA
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services	17480	2380	2880	17480	2380
Groupe 2	Adjoint au responsable d'un service	16015	2185	2400	16015	2185
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14650	1995	1920	14650	1995

CATEGORIE C /

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE		Montants retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	IFSE mini	IFSE maxi	CIA
Groupe 1	gestionnaire urbanisme, comptabilité, administration population, aide sociale, accueil	11340	1260	960	11340	1260
Groupe 2	Agent d'exécution	10800	1200	480	10800	1200

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des Agents de maitrise territoriaux

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE		Montants retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	IFSE mini	IFSE maxi	CIA
Groupe 1	Encadrement d'une équipe d'agents techniques	11340	1260	960	11340	1260
Groupe 2	Agent d'exécution	10800	1200	480	10800	1200

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE		Montants retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	IFSE mini	IFSE maxi	CIA
Groupe 1	Encadrement de proximité, qualifications et sujétions particulières	11340	1260	960	11340	1260
Groupe 2	Agent d'exécution	10800	1200	480	10800	1200

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoints d'animation territoriaux

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE		Montants retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	IFSE mini	IFSE maxi	CIA
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions et qualifications particulières	11340	1260	960	11340	1260
Groupe 2	Agent d'exécution	10800	1200	480	10800	1200

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE		Montants retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	IFSE mini	IFSE maxi	CIA
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	11340	1260	960	11340	1260
Groupe 2	Agent d'exécution	10800	1200	480	10800	1200

Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

critères	Indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 6 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7 : sort des primes en cas d'absence

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. sera suspendue à partir du 31^e jour consécutif d'arrêt maladie.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. Elle sera

également maintenue pendant les congés pour accident du travail ou de service ou de maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 8 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 9 :

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- L'indemnité de sujétions spéciales (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),
- L'indemnité scientifique (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),
- ...

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de Déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective, prime de fin d'année),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice,
- indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 10 :

Cette délibération abroge les délibérations relatives au régime indemnitaire actuellement en vigueur pour les cadres d'emploi suscités.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Personnel municipal – mise en place de l'IFSE Régie**

La mise en place du nouveau régime indemnitaire implique la nécessité de prendre une décision spécifique pour le versement des indemnités de régies, au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

L'indemnité de régie pourra ainsi être intégrée dans la part fonction du RIFSEEP dénommée IFSE.

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Au 1^{er} janvier 2018, les régies en cours de fonctionnement sont :

- Pour les régies de recettes :
 - Régie des droits de place
 - Régie de la piscine
 - Régie des activités gymnastiques bambins et CIS
 - Régie du camping
 - Régie de la garderie périscolaire
- Pour les régies d'avances :
 - Régie d'avance du CCAS

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Les régisseurs bénéficiaires ont par ailleurs été désignés par arrêtés du Maire pris antérieurement à la présente délibération.

4 – Le versement sera effectué en une seule fois en fin de chaque année civile, au prorata de la période de nomination sur l'année.

Réf : 2018/042

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2018/041 en date du 7 juin 2018, instaurant le RIFSEEP pour le personnel municipal,

Considérant le sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} juillet 2018 ;
- décide la validation des critères et montants tels que définis ci-dessous.

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Au 1^{er} janvier 2018, les régies en cours de fonctionnement sont :

- Pour les régies de recettes :
 - Régie des droits de place
 - Régie de la piscine
 - Régie des activités gymnastiques bambins et CIS
 - Régie du camping
 - Régie de la garderie périscolaire
- Pour les régies d'avances :
 - Régie d'avance du CCAS

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Les régisseurs bénéficiaires ont par ailleurs été désignés par arrêtés du Maire pris antérieurement à la présente délibération.

4 – Le versement sera effectué en une seule fois en fin de chaque année civile, au prorata de la période de nomination sur l'année.



Personnel municipal – paiement de cadeau pour départ en retraite

Il s'agit d'autoriser Monsieur le Maire à payer la facture correspondant à un cadeau pour départ en retraite pour deux agents du personnel municipal :

- pour un montant de 414,00 € (36 ans de service) ;
- pour un montant de 276,00 € (24 ans de service).

Réf : 2018/043

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à payer la facture correspondant à un cadeau pour départ en retraite :

- pour un montant de 414,00 € (36 ans de service) ;
- pour un montant de 276,00 € (24 ans de service).



Projet EDucatif Territorial

Concernant les rythmes scolaires, il est prévu un retour à la semaine de 4 jours à partir de la prochaine rentrée scolaire 2018. Le Projet EDucatif Territorial (PEDT) est un document de cadrage décrivant les différents temps de la journée d'un enfant avant et après l'école. Il est un préalable nécessaire pour bénéficier de taux d'encadrement spécifiques, ainsi que de financements de la Caisse d'Allocations Familiales.

Réf : 2018/044

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'il est prévu un retour à la semaine de 4 jours à partir de la prochaine rentrée scolaire 2018,

Considérant que le Projet EDucatif Territorial (PEDT) est un document de cadrage décrivant les différents temps de la journée d'un enfant avant et après l'école,

Considérant que la mise en place d'un PEDT permet a priori de bénéficier de taux d'encadrement assouplis pour toutes les activités périscolaires, et un préalable nécessaire pour bénéficier éventuellement de financements de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),

Considérant que ce PEDT doit être validé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et qu'un avis doit être également obtenu auprès de la CAF,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le document Projet EDucatif Territorial (PEDT) ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document contractuel afférent au PEDT.



Subventions – sorties scolaires (école Victor Hugo)

Comme les années précédentes, Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention aux coopératives scolaires des écoles organisant une classe de découverte : toutes les classes de l'école Victor Hugo vont réaliser une sortie de fin d'année : 108 enfants (mamartin et non mamartin) sont concernés. Cette subvention s'élève un montant de 1,60€ pour chaque élève (mamartin et non mamartin) au titre de la prise en charge du transport lié à ce séjour, soit un total de 172,80 €.

Réf : 2018/045

Le Conseil Municipal,

Considérant la demande de la coopérative scolaire de l'école Victor Hugo pour une subvention pour une sortie de fin d'année scolaire 2017/2018,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de répondre favorablement à cette demande, la subvention s'élevant à un montant de 1,60€ pour chaque élève (mamertin et non mamertin) au titre de la prise en charge du transport lié à ce séjour,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve l'attribution d'une subvention à la coopérative scolaire de l'école Victor Hugo organisant un voyage de fin d'année scolaire 2017/2018 pour 108 enfants (mamertin et non mamertin), à raison de 1,60€ pour chaque élève, soit un total de 172,80 €.

**Vente terrains Haut Eclair**

Il s'agit de vendre à l'entreprise TRIGANO des terrains qui lui permettront de développer son activité. Des estimations ont été demandées au service des Domaines pour les deux parcelles concernées (pour l'une d'entre, il s'agirait d'une cession partielle), déterminant un prix de 5 €HT/m², la superficie à céder étant estimée à 8 121 m².

Réf : 2018/046

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant le projet de vente à l'entreprise TRIGANO de terrains qui lui permettront de développer son activité,

Vu la prorogation de l'avis des domaines en date du 15 mai 2018, concernant un avis émis en date du 18 mai 2017, estimant la valeur vénale de la parcelle AI 159 (contenance 6 192 m²) à 5 €HT/m², avec une marge d'appréciation de 10 %,

Vu l'avis des domaines en date du 18 mai 2018 déterminant une valeur vénale de 5 €HT/m², avec une marge d'appréciation de 10 %, pour la parcelle AI 228 ; la vente porterait sur une emprise de 1 929 m² (voir plan projet ci-annexé),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la vente de la parcelle AI 159 d'une contenance de 6 192 m², et d'une emprise de 1 929 m² de la parcelle AI 228, soit une superficie de 8 121 m², à l'entreprise TRIGANO, pour un montant de 40 605 € ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette vente ;
- Précise que les frais inhérents à la cession seront à la charge de l'acheteur (frais de notaire, de géomètre, de bornage etc).

**Demande de subvention – 2018 – Restauration des Halles place Carnot**

Dans une volonté de poursuivre la restauration des Halles Place Carnot, la troisième phase de restauration des piliers des Halles pourrait être envisagé (environ 10 k€TTC). Dans ce cadre, je vous propose de solliciter le soutien financier de l'État (Direction Régionales des Affaires Culturelles) à hauteur de 20 % du montant des travaux hors taxes, le soutien financier du Département de la Sarthe à hauteur de 20 % et le soutien financier de la Région Pays de la Loire à hauteur de 20 % du montant des travaux hors taxes. Pour rappel, en 2016 et 2017, ces trois financements ont pu être obtenus.

Réf : 2018/047

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant le projet de restauration de trois piliers des Halles de la place Carnot 2018 pour un montant prévisionnel de 8 470 € HT,

Considérant que le soutien financier de l'Etat pourrait se faire à hauteur de 20 % du montant des travaux hors taxes,

Considérant que le soutien financier du Département de la Sarthe pourrait être de 20 % et celui de la Région Pays de la Loire de 20 % également,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches et à signer tous documents afférents pour demander une subvention, concernant le projet de restauration de trois piliers des Halles de la place Carnot 2018 pour un montant prévisionnel de 8 470 € HT, à l'Etat, au Département de la Sarthe et à la Région Pays de la Loire.



Etude opportunité résidence services seniors – demande de subvention de la Caisse des Dépôts

Concernant le projet de réaménagement de la friche Saint-Paul, avec l'implantation éventuelle d'une résidence services seniors, une étude (de l'ordre de 10 k€ HT) pourrait être financée à hauteur de 50 % par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Réf : 2018/048

Le Conseil Municipal,

Considérant que pour le projet de réaménagement de la friche Saint-Paul, avec l'implantation éventuelle d'une résidence services seniors, une étude d'opportunité (de l'ordre de 10 k€ HT) pourrait être financée à hauteur de 50 % par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches pour lancer une étude d'opportunité pour l'implantation d'une résidence services seniors sur le site de la friche Saint-Paul, et à solliciter une aide financière à hauteur de 50 % auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.



Budget BICA - décision modificative n° 1

Le budget BICA comptabilise les dépenses et recettes de l'Espace Jules Verne. Or, une importante fuite d'eau non apparente a généré une facture de plus de 22 k€HT (plus de 9 000 m³). Un dégrèvement a pu être obtenu ramenant la facture à environ 5 400 € HT.

Par ailleurs, au vu de la consommation actuelle d'électricité, un crédit supplémentaire est porté au 60612. La dépense moindre au 6522 entraînera une diminution de recettes sur le budget de la Ville (conférer point suivant, compte 7551).

Réf : 2018/049

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la décision modificative n° 1 au Budget BICA exercice 2018.

L'ensemble des lignes se fait sur la fonction 90. Les masses budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement sont inchangées.

Section de Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
6522	-	6 400,00 €	
60611		5 400,00 €	
60612		1 000,00 €	
Total	- €	Total	- €



Budget Ville - décision modificative n° 1

Il est proposé de modifier le budget primitif 2018, compte tenu des éléments suivants :

- Diminution de l'abondement du budget BICA (voir point précédent) au compte 7551 ;
- Augmentation des recettes de la Dotation Globale de Fonctionnement par rapport à la prévision (environ 67 k€) aux comptes 7411, 74121, 74127 ;
- Vente des 2 bâtiments économiques de la zone de Bellevue à la CC Maine Saosnois : 401 k€, avec 1/3 du montant pour le budget 2018 : 133 k€ au chapitre 024 ;
- Vente à l'entreprise Trigano (voir point ci-dessus) : 40,6 k€ au chapitre 024 ;
- Les recettes supplémentaires permettent l'inscription de dépenses supplémentaires en fonctionnement et investissement :
 - 11 850 € en fonctionnement (flocage immeuble Pasteur et voirie cimetière) ;
 - 266 907 € sur les opérations 21, 22, 23 avec inscription de recettes (subventions) au chapitre 13.

L'ensemble de ces modifications représente un montant supplémentaire de 60 657 € en section de fonctionnement, et 266 907 € en section d'investissement, portant les masses du budget de la Ville aux valeurs suivantes.

Réf : 2018/050

Le Conseil Municipal,

Entendu les exposés de Monsieur le Maire et de Monsieur EVRARD,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la décision modificative n° 1 ci-dessous au budget primitif de la Ville – exercice 2018. Compte tenu de cette décision, le montant des dépenses et des recettes de la section de fonctionnement au budget 2018 de la Ville de Mamers s'élèvent à :

Budget Primitif 2018 - DM1	
Section de fonctionnement	
Total des Dépenses	6 640 935,60 €
Total des Recettes	6 640 935,60 €
Section d'investissement	
Total des Dépenses	2 272 466,24 €
Total des Recettes	2 272 466,24 €

Dépense ou recette	Imputation	Libellé imputation	Opération	Fonction	Montant
R	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		01	48 807,00 €
D	023	VIREMENT A LA SECTION D INVESTISSEMENT		01	48 807,00 €
R	024	PRODUITS DE CESSIONS		01	173 600,00 €
R	1322	REGIONS		020	1 500,00 €
R	1323	DEPARTEMENTS		020	1 500,00 €
R	1328	AUTRES		020	1 500,00 €
R	1341	DOTATION D EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX		020	11 000,00 €
R	1341	DOTATION D EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX		211	4 000,00 €
R	1341	DOTATION D EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX		822	20 000,00 €
R	1348	AUTRES		01	5 000,00 €
D	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES		01	100,00 €
D	21312	BATIMENTS SCOLAIRES	22	211	12 500,00 €
D	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	22	411	3 000,00 €
D	2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	21	020	3 000,00 €
D	2182	MATERIEL DE TRANSPORT	21	251	17 500,00 €
D	2183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	21	020	5 007,00 €
D	2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21	020	19 000,00 €
D	2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21	251	10 400,00 €
D	2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21	40	5 500,00 €
D	2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21	411	7 400,00 €
D	2313	CONSTRUCTIONS	22	020	73 000,00 €
D	2313	CONSTRUCTIONS	22	411	36 000,00 €
D	2313	CONSTRUCTIONS	22	413	23 500,00 €
D	2315	INSTALLATIONS MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE	23	822	51 000,00 €
D	615228	ENTRETIEN ET REPARATIONS AUTRES BATIMENTS		021	5 000,00 €
D	615231	ENTRETIEN ET REPARATIONS VOIRIES		026	6 850,00 €
R	7411	DOTATION FORFAITAIRE		01	624,00 €
R	74121	DOTATION DE SOLIDARITE RURALE		01	42 867,00 €
R	74127	DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION		01	23 566,00 €
R	7551	EXCEDENT DES BUDGETS ANNEXES A CARACTERE ADMIN		01	-6 400,00 €



Acquisition des bâtiments économiques – Commune de Mamers - vente en 3 annuités

Concernant la vente de 2 bâtiments économiques situées zone de Bellevue à la Communauté de Communes Maine Saosnois, celle-ci a été avalisée par les Communes Membres comme il se doit. Monsieur le Maire propose que le montant de la vente s'échelonne en 3 tiers, à compter de 2018.

Réf : 2018/051

Le Conseil Municipal,

Par délibération n° 2017/072 du 7 décembre 2017, le Conseil Municipal a d'ores et déjà acté le principe de la vente de ces deux bâtiments à la CC Maine Saosnois pour un montant total de 401 400 €,

Par délibération en date du 14 décembre 2017, le conseil communautaire de la Communauté de Communes (CC) Maine Saosnois a approuvé, à l'unanimité, l'acquisition du bâtiment de 726 m² pour un montant de 161 100 € et l'acquisition du bâtiment de 890 m² pour un montant de 240 300 €,

Vu la délibération n° 2018/023 du Conseil Municipal du 22 février 2018 approuvant les conditions financières du transfert des bâtiments ci-dessus désignés,

Vu l'attestation de la CC Maine Saosnois en date du 28 mai 2018 précisant que l'acte d'acquisition par la CC peut être établi,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire concernant le montant échelonné de la vente en 3 annuités,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Approuve que le produit de la vente des 2 bâtiments économiques à la CC Maine Saosnois – 401 400 € s'échelonne en 3 annuités, à compter de 2018.



Autorisation de demande de subvention – DETR 2018

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à demander une nouvelle subvention dans le cadre de la DETR 2018 pour des travaux de voirie, suite aux récentes intempéries et inondations. Leur montant serait de 40 k€ HT, avec un financement possible de 20 à 50 % de ce montant.

Réf : 2018/052

Le Conseil Municipal,

Vu les inondations qui ont touché plus particulièrement le département de la Sarthe, et notamment la Ville de Mamers,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire proposant la réalisation de 40 k€ HT de travaux, pouvant bénéficier éventuellement d'une subvention au titre de la DETR 2018, à hauteur de 20 à 50 %,

Considérant que ce dossier pourra être également proposé à tout dispositif de financement auquel il pourrait être éligible,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à demander une subvention au titre de la DETR 2018 pour la réalisation de 40 k€ HT de travaux, avec un financement à hauteur de 20 à 50 %, et à signer tout document afférent ;
- Autorise Monsieur le Maire à déposer ce dossier à tout dispositif de financement auquel il serait éligible, auprès des Services de l'Etat, du Département de la Sarthe, de la Région Pays de La Loire.



Monsieur le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance.



La séance est levée à 23h20.

<i>TITRE</i>	<i>NOM PRENOM</i>	<i>SIGNATURE</i>
Monsieur	BEAUCHEF Frédéric	
Madame	PLESSIX Sandrine	
Monsieur	EVARD Gérard	
Madame	BRYJA Caroline	
Monsieur	GOMAS Vincent	
Monsieur	VRAMMOUT Jacky	
Monsieur	ETIENNE Jean-Michel	
Monsieur	SEILLE Bernard	
Monsieur	LE MEN Michel	
Madame	BRIANT Renée	
Madame	HERVE Annie	
Monsieur	GILOUPPE Jean-Claude	
Monsieur	VILLE Christophe	
Monsieur	PAUMIER Régis	
Madame	MAUDET Corinne	
Monsieur	DELAUNAY Jérôme	
Madame	LEGER Madeleine	
Madame	COLIN Stéphanie	
Monsieur	RANNOU Ludovic	
Madame	CHAUDMANCHE Delphine	
Madame	BARRAUD Amélie	
Madame	AUBRY Delphine	
Madame	GAIGNARD Marion	
Monsieur	LEPINAY Alain	
Monsieur	RAGOUIN Christophe	
Madame	SALMON Karine	
Madame	LOUVARD Alice	
Madame	EL HASNAOUI BRINDEAU Maud	
Madame	BAYLE de JESSÉ Cécile	